

=====
Pôle Jeunesse et Solidarités

=====
Maison Territoriale de l'Autonomie

DÉCISION N°871/2024 DU 17/06/2024

**PORTANT NOTIFICATION DE LA DÉCISION D'AUTORISATION BUDGÉTAIRE DU FOYER DE
VIE GEORGES GASPARD AU TITRE DE 2024**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°1827 du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation, sous conditions, du foyer de vie Georges Gaspard, et l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°1023 du 12 juillet 2021 modifiant l'autorisation du foyer de vie Georges Gaspard ;
- VU** les propositions de l'établissement reçues le 27 octobre 2023 ;
- VU** le rapport budgétaire et tarifaire de la Collectivité Territoriale en date du 28 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la procédure contradictoire prévue dans le cadre de la loi,

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « foyer de vie », géré par l'association « Vivre Ensemble » à Saint-Pierre et à Miquelon, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES

	Total en Euros
Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 834,12
Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	469 315
Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure	147 559

RECETTES

	Total en Euros
Groupe 1 – Produits de la tarification	722 708
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables	0

Article 2 : Le tarif sera calculé en prenant les reprises de résultats suivants :

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022

COMPTE	Déficit ou excédent retenu Affectation du résultat	
115902	Report à nouveau déficitaire incorporé au budget en hausse des produits de tarification	
11502	Réduction des charges d'exploitation	
11503	Financement des mesures d'exploitation	
1068562	Réserve de compensation	-4 320,72 €
1068552	Réserve de trésorerie	
1068522	Investissement	
1068572	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements (..)	
	Dépenses refusées de l'année 2022 mis en déduction des produits de tarification 2024	-

Le résultat déficitaire 2022 de 4 320,72 € est accepté, mais ne sera pas repris en hausse des produits de tarification en 2024. Il sera couvert et neutralisé par la reprise sur la réserve de compensation des déficits (compte 1068562).

		Total en euros
A	TOTAL CHARGES GROUPE I + II + III	722 708 €
B	PRODUITS EN ATTENUATION TOTAL GROUPE II + III	
C	A-B = Dépenses nettes autorisées	722 708 €
D	(+/-) Reprises de résultat	-
E	Dépenses refusées au CA N-2 (Article R 314-52 du CASF)	-
	Total à prendre en compte pour le calcul des tarifs = C-D-E	722 708 €

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p>Transmis au représentant de l'État Le 18/06/2024 Publié le 18/06/2024 ACTE EXÉCUTOIRE</p>

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.